

Délibération n° 2005-11 du 06 juin 2005

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 8 avril 2005, d'une réclamation de Monsieur X.

Le réclamant allègue que la mention « Rang de naissance si naissances multiples » sur les feuilles de soins émises par les Caisses d'Assurance Maladie est en soi discriminatoire à l'égard des « individus jumeaux ». Il en demande donc la suppression.

Cette mention est destinée à permettre l'identification des assurés et le versement de leurs droits. Le réclamant n'allègue pas qu'une quelconque différence de traitement en résulterait entre les assurés.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité se déclare incompétente au regard de la loi.

Le Président
Louis Schweitzer